



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 97 - AVRIL 2014**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2014104-0008 - Arrêté portant prise en considération de la mise à l'étude du projet de deuxième phase de modernisation de la ligne ferroviaire MARSEILLE - AIX- EN- PROVENCE sur les communes de Marseille, Les Pennes- mirabeau, Septèmes- les- Vallons, Simiane- Collongue, Bouc- Bel- Air, Gardanne et Aix- en- Provence .....	1
---	---

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014108-0007 - Arrêté fixant le calendrier des opérations électorales et les modalités de vote pour l'élection des représentants des sapeurs- pompiers à la commission administrative et technique du SDIS des Bouches du Rhône .....	6
Arrêté N °2014108-0008 - Arrêté fixant la liste des électeurs pour l'élection des représentants de sapeurs- pompiers à la commission administrative et technique du SDIS des Bouches du Rhône .....	9
Arrêté N °2014108-0010 - Arrêté fixant la liste des électeurs pour l'élection des représentants des sapeurs- pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs- pompiers volontaires des bouches du rhône .....	12
Arrêté N °2014108-0011 - Arrêté portant composition de la commission de recensement des votes en vue du renouvellement des membres du conseil d'administration du SDIS des Bouches du Rhône, de la commission administrative et technique et du comité consultatif départemental des sapeurs- pompiers volontaires .....	15

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014101-0007 - Arrêté n ° IAL-13055-04 modifiant l'arrêté n ° IAL-13055-03 du 26 mai 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MARSEILLE .....	18
Arrêté N °2014105-0006 - Arrêté n ° IAL-13070-05 modifiant l'arrêté n ° IAL-13070-04 du 26 mai 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LA PENNE SUR HUVEAUNE .....	21
Arrêté N °2014106-0016 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public .....	24

### Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2014101-0008 - Arrêté préfectoral du 11 avril 2014 portant enregistrement de l'exploitation d'un entrepôt de stockage par la SARL ROUBIAN BC sur la commune de TARASCON (13) .....	27
--	----





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014104-0008**

**signé par  
Le Préfet**

**le 14 Avril 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)  
Secrétariat Général**

Arrêté portant prise en considération de la mise à l'étude du projet de deuxième phase de modernisation de la ligne ferroviaire MARSEILLE - AIX- EN- PROVENCE sur les communes de Marseille, Les Pennes-mirabeau, Septèmes- les- Vallons, Simiane-Collongue, Bouc- Bel- Air, Gardanne et Aix-en- Provence



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

**ARRETÉ n° 2014104-0008**

**portant prise en considération de la mise à l'étude du projet de deuxième phase de modernisation de la ligne ferroviaire MARSEILLE – AIX-EN-PROVENCE sur les communes de Marseille, Les Pennes-Mirabeau, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Bouc-Bel-Air, Gardanne et Aix-en-Provence**

---

**Le Préfet**

**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU le Code des Transports et notamment les articles L. 2111-9 à L. 2111-25 relatifs à Réseau Ferré de France (RFF) ;**

**VU le décret 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF ;**

**VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.111-7 à L. 111-11 et R. 111-47 ;**

**VU le Contrat de Projet Etat-Région 2007-2013 de la région Provence Alpes Côte d'Azur et plus particulièrement son chapitre I.4.2 relatif aux études de deuxième phase de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille – Aix-en-Provence ;**

**VU les documents d'urbanisme des communes de Marseille, Les Pennes-Mirabeau, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Bouc-Bel-Air, Gardanne et Aix-en-Provence ;**

**VU la demande du directeur régional PACA de RFF en date du 24 janvier 2014 ;**

**CONSIDERANT** l'état d'avancement des études de deuxième phase de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille – Aix-en-Provence, menées par RFF, maître d'ouvrage de l'opération, actuellement au stade de l'avant projet ;

**CONSIDERANT** les plans délimitant le périmètre d'étude du projet de deuxième phase de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille – Aix-en-Provence ci-annexés ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dès à présent de contrôler l'utilisation des sols dans ce périmètre d'étude afin de ne pas compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation du projet ferroviaire ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La mise à l'étude du projet de deuxième phase de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille – Aix-en-Provence sur les communes de Marseille, Les Pennes-Mirabeau, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Bouc-Bel-Air, Gardanne et Aix-en-Provence est prise en considération.

### **ARTICLE 2 :**

Le périmètre d'étude est délimité par les plans annexés au présent arrêté qui peuvent être consultés dans les services d'urbanisme des communes de Marseille, Les Pennes-Mirabeau, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Bouc-Bel-Air, Gardanne et Aix-en-Provence ainsi que, pour le périmètre touchant les communes de Marseille et de Septèmes-les-Vallons, à la direction de l'urbanisme de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

### **ARTICLE 3 :**

En application des dispositions de l'article L. 422-5 du Code de l'Urbanisme, les autorisations d'utilisation et/ou d'occupation du sol concernant des immeubles bâtis ou non bâtis situés dans le périmètre d'étude défini à l'article 2 du présent arrêté ne pourront être délivrées qu'après avis conforme des services de l'Etat compétents en matière d'urbanisme (Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône – Service Urbanisme – 16, rue Antoine Zattara – 13 332 Marseille Cedex 03). Pour émettre son avis, la DDTM 13 se rapprochera de RFF, maître d'ouvrage (direction régionale PACA de RFF, Les Docks Atrium 10.4 – 10, place de la Joliette – 13 567 Marseille Cedex 2).

En application des dispositions de l'article L. 111-10 du Code de l'Urbanisme, le sursis à statuer pourra être opposé à toute demande susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet pris en considération.

En application des dispositions de l'article L.111-11 du Code de l'Urbanisme, les propriétaires pour lesquels le sursis à statuer aura été suivi d'un refus d'autorisation de construire ou d'utiliser les sols pourront mettre Réseau Ferré de France en demeure de procéder à l'acquisition de leur propriété dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies de Marseille, Les Pennes-Mirabeau, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Bouc-Bel-Air, Gardanne et Aix-en-Provence ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

### **ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 123-13-11° du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté et les plans annexés seront insérés aux annexes informatives des plans locaux d'urbanisme des communes de Marseille, Les Pennes-Mirabeau, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Bouc-Bel-Air, Gardanne, ainsi qu'à celles du plan d'occupation des sols de la commune d'Aix-en-Provence.

### **ARTICLE 6 :**

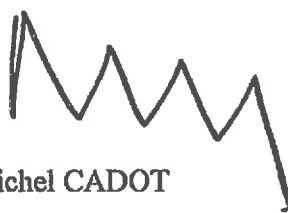
Le présent arrêté sera opposable à compter de la date de réalisation des formalités de publicité visées à l'article 4. Il cessera de produire ses effets si les travaux de deuxième phase de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille – Aix-en-Provence ne sont pas engagés dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

Le Président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole,  
Le Maire de Marseille,  
Le Maire des Pennes-Mirabeau,  
Le Maire de Septèmes-les-Vallons,  
Le Maire de Simiane-Collongue,  
Le Maire de Bouc-Bel-Air,  
Le Maire de Gardanne,  
Le Maire d'Aix-en-Provence,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 AVR. 2016



Michel CADOT





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014108-0007**

**signé par  
Le Préfet**

**le 18 Avril 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

Arrêté fixant le calendrier des opérations électorales et les modalités de vote pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique du SDIS des Bouches du Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

000136

**ARRETE FIXANT LE CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES ET LES MODALITES DE VOTE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES BOUCHES-DU-RHONE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1424-4 et suivants ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2013 fixant au 30 juillet 2014 la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU les circulaires du 20 décembre 2007 et du 24 décembre 2013 du ministre de l'Intérieur relatives à l'organisation des élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de secours des Bouches du Rhône n° 2 en date du 17 avril 2014, portant approbation de la procédure préparatoire aux élections et approbation du calendrier électoral ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les élections des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours (CATSIS) ont lieu par correspondance au scrutin proportionnel au plus fort reste.

.../...

**ARTICLE 2 :** Le calendrier des opérations électorales en vue de l'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (CATSIS) est arrêté comme suit :

<b>Date d'ouverture du délai de dépôt des candidatures (listes) à la Préfecture</b>	<b>22 avril 2014 de 10 heures à 16 heures</b>
<b>Date limite de dépôt des candidatures (listes) à la Préfecture</b>	<b>30 avril 2014 à 16 heures</b>
<b>Date limite d'envoi du matériel électoral aux électeurs</b>	<b>16 mai 2014</b>
<b>Date de clôture du scrutin (date limite d'envoi postal des bulletins de votes par les électeurs à la Préfecture)</b>	<b>31 mai 2014</b>
<b>Date de dépouillement, recensement des votes</b>	<b>11 juin 2014</b>
<b>Date de proclamation des résultats</b>	<b>12 juin 2014</b>

**ARTICLE 3 :** Nul ne peut être électeur au titre des catégories différentes.

Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt des candidatures fixée à l'article 2 du présent arrêté, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

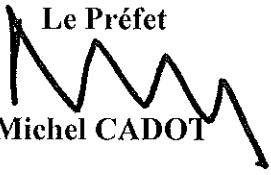
**ARTICLE 4 :** Les votes relatifs à ces élections seront recensés par une commission qui se réunira à la Direction Départementale du SDIS 13 le 11 juin 2014. Les résultats pourront être contestés devant le Tribunal Administratif dans les dix jours qui suivent leur proclamation par tout électeur, tout candidat et par le Préfet.

**ARTICLE 5 :** Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

**ARTICLE 6 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont copie sera adressée à chaque électeur.

Fait à MARSEILLE,

Le 18 AVR. 2014

Le Préfet  
  
Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014108-0008**

**signé par  
Le Préfet**

**le 18 Avril 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

Arrêté fixant la liste des électeurs pour l'élection des représentants de sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique du SDIS des Bouches du Rhône

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES ELECTEURS POUR L'ELECTION DES  
REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS A LA COMMISSION  
ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES BOUCHES DU RHÔNE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-31 et R. 1424-12 et suivants ;

**VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

**VU** la circulaire d'application du décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

**VU** le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant aux 23 et 30 mars 2014 les dates de renouvellement des conseils municipaux et communautaires ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2013 fixant au 30 juillet 2014 la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;

**VU** les circulaires du 20 décembre 2007 et du 24 décembre 2013 du ministre de l'Intérieur relatives à l'organisation des élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 000136 en date du 18 avril 2014 fixant le calendrier électoral et les modalités de vote pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

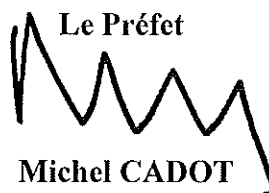
**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La liste des électeurs est répartie en quatre collèges :

- les officiers professionnels,
- les officiers volontaires,
- les non-officiers professionnels,
- les non-officiers volontaires.

**ARTICLE 2 :** Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour affichage dans chaque centre d'incendie et de secours ainsi qu'au siège du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à MARSEILLE,  
Le 18 AVR. 2014

**Le Préfet**  
  
**Michel CADOT**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014108-0010**

**signé par  
Le Préfet**

**le 18 Avril 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

Arrêté fixant la liste des électeurs pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires des bouches du Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

000139

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES ELECTEURS POUR L'ELECTION DES  
REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES AU COMITE  
CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES  
DES BOUCHES DU RHÔNE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU la circulaire d'application du décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant aux 23 et 30 mars 2014 les dates de renouvellement des conseils municipaux et communautaires ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2013 fixant au 30 juillet 2014 la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU les circulaires du 20 décembre 2007 et du 24 décembre 2013 du ministre de l'Intérieur relatives à l'organisation des élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral N° 000138 en date du 18 avril 2014 fixant le calendrier électoral et les modalités de vote pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,



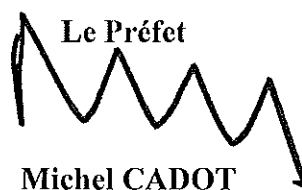
## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La liste des électeurs comprend les sapeurs-pompiers volontaires majeurs, appartenant au corps départemental, ayant terminé leur période probatoire et après acquisition de la formation initiale de sapeur-pompier volontaire.

Cette liste est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour affichage dans chaque centre d'incendie et de secours ainsi qu'au siège du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à MARSEILLE,  
Le 18 AVR. 2014

Le Préfet  
  
Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014108-0011**

**signé par  
Le Préfet**

**le 18 Avril 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

Arrêté portant composition de la commission de recensement des votes en vue du renouvellement des membres du conseil d'administration du SDIS des Bouches du Rhône, de la commission administrative et technique et du comité consultatif départemental des sapeurs- pompiers volontaires



000140

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT  
DES VOTES EN VUE DU RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DES BOUCHES-DU-RHÔNE, DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE  
ET TECHNIQUE ET DU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES  
SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 1424-13;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant aux 23 et 30 mars 2014 les dates de renouvellement des conseils municipaux et communautaires ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2013 fixant au 30 juillet 2014 la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours

VU les circulaires du 20 décembre 2007 et du 24 décembre 2013 du ministre de l'Intérieur relatives à l'organisation des élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours n° 2 du 17 avril 2014 portant désignation des élus à la commission de recensement des votes ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est institué au titre du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône une commission chargée de procéder au recensement des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats pour :

- l'élection au conseil d'administration des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- pour les membres élus à la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours ;
- pour les membres élus au comité consultatif départemental des sapeurs-pompier volontaires.

**ARTICLE 2 :** La composition de la commission de recensement des votes est arrêtée comme suit :

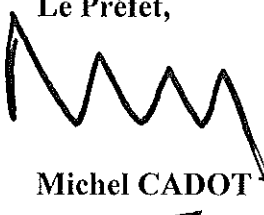
- Président : Monsieur le Préfet ou son représentant,
- Monsieur Roger TASSY, représentant le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Colonel Luc JORDA, Directeur Départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- Monsieur le maire de Plan d'Orgon,
- Monsieur le maire de Mollégès,
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Provence,
- Monsieur le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée des Baux.

**ARTICLE 3 :** Le secrétariat de la commission est assuré par le SIRACEDPC.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à MARSEILLE,  
Le 18 AVR. 2014

Le Préfet,

  
Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2014101-0007**

**signé par  
Autre signataire**

**le 11 Avril 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme**

Arrêté n ° IAL-13055-04 modifiant l'arrêté n °  
IAL-13055-03 du 26 mai 2011 relatif à l'état  
des risques naturels et technologiques majeurs  
de biens immobiliers situés sur la commune de  
MARSEILLE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme  
RAA

---

**Arrêté n° IAL-13055-04**  
**modifiant l'arrêté n° IAL-13055-03 du 26 mai 2011**  
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de**  
**MARSEILLE**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13055-03 du 26 mai 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Marseille  
Vu l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvement de terrain retrait gonflement des argiles du 26 juin 2012,  
Vu l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques technologique de la société Arkéma France pour son installation de fabrication de produits chimiques et de stockage associé sur la commune de Marseille du 4 novembre 2013,  
Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires,  
Vu l'arrêté n°20114006-0011 du 6 janvier 2014 du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le document d'information communal (DCI) joint à l'arrêté n° IAL-13055-03 du 26 mai 2011 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Marseille**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtées ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Marseille**, en sous-préfecture, en préfecture et accessible depuis le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté et du document d'information communal qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Marseille** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le chef des services déconcentrés de l'État départemental des territoires et de la mer, et le maire de la commune de **Marseille** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 11 avril 2014

pour le préfet, par délégation

Le Chef du Service Urbanisme

*SIGNÉ*

Bénédictte Moisson de Vaux



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2014105-0006**

**signé par  
Autre signataire**

**le 15 Avril 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme**

Arrêté n ° IAL-13070-05 modifiant l'arrêté n °  
IAL-13070-04 du 26 mai 2011 relatif à l'état  
des risques naturels et technologiques majeurs  
de biens immobiliers situés sur la commune de  
LA PENNE SUR HUVEAUNE





**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme  
RAA

---

**Arrêté n° IAL-13070-05**  
**modifiant l'arrêté n° IAL-13070-04 du 26 mai 2011**  
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de**  
**LA PENNE SUR HUVEAUNE**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches du Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13070-04 du 26 mai 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de La Penne sur Huveaune  
Vu l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques technologique de la société Arkéma France pour son installation de fabrication de produits chimiques et de stockage associé sur la commune de Marseille du 4 novembre 2013,  
Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires,  
Vu l'arrêté n°20114006-0011 du 6 janvier 2014 du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le document d'information communal (DCI) joint à l'arrêté n° IAL-13070-04 du 26 mai 2011 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **La Penne sur Huveaune**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **La Penne sur Huveaune**, en sous-préfecture, en préfecture et accessible depuis le site [www.bouches-du-rhone.prf.gouv.fr/](http://www.bouches-du-rhone.prf.gouv.fr/).

### **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté et du document d'information communal qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **La Penne sur Huveaune** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer, et le maire de la commune de **La Penne sur Huveaune** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 15 avril 2014

pour le préfet, par délégation

Le Chef du Service Urbanisme

*SIGNÉ*

Bénédictte Moisson de Vaux



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014106-0016**

**signé par  
Autre signataire**

**le 16 Avril 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles  
d'accessibilité dans les établissements recevant  
du public



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Jacky POILLOT

Tél : 04 91 28 42 80

E-mail : [jacky.poillot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:jacky.poillot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

### LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014006-11 du 6 Janvier 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

Vu la décision en date du 14/02/2014 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer concernant l'intérim du service construction ;

VU la demande de permis de construire n° **13 055 14 H 0114 PCPO** ;

VU la demande de dérogation sollicitée par l'Association MASSILIA-PROVENCE représenté par MR HANCI François concernant la mise en accessibilité du préau (haut) de l'école primaire de Provence , située au 42 Boulevard Emile SICARD 13008 MARSEILLE.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du **15/04/2014** ;

**CONSIDERANT** que l'accès au préau (haut) se fait par une volée d'escaliers non conforme aux règles d'accessibilité (dénivelé de 72 cm) ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation concerne la mise en place d'un élévateur oblique de personne permettant l'accès au préau (haut) depuis le hall (dénivelé de 72 cm) ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire propose une solution technique permettant notamment aux personnes en fauteuil roulant d'accéder au préau (haut) ;

**CONSIDERANT** que la fiche technique de l'appareil élévateur oblique de personne répond à la norme en vigueur : NF EN 81-40 , et à la directive machine 2006/42 CE ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## AR R E T E

**ARTICLE 1er :** La demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées présentée par Association MASSILIA-PROVENCE représenté par MR HANCI François qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne la mise en accessibilité du préau (haut) de l'école primaire de Provence , située au 42 Boulevard Emile SICARD 13008 MARSEILLE, est **ACCORDEE**

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de **MARSEILLE** , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 16 /04/2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef par intérim du Service Construction

  
JC SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014101-0008**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 11 Avril 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de**  
**l'Environnement**  
**Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral du 11 avril 2014 portant  
enregistrement de l'exploitation d'un entrepôt  
de stockage par la SARL ROUBIAN BC sur la  
commune de TARASCON (13)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le 11 AVR. 2014

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES  
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

-----  
Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

Tél. 04.84.35.42.76

**n°2011-5ENREG**

**ARRÊTÉ**

**portant enregistrement de l'exploitation d'un entrepôt de  
stockage par la SARL ROUBIAN BC sur la commune de  
Tarascon (13)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** le dossier déposé par le Gérant de la SARL ROUBIAN le 21 décembre 2010, en vue d'exploiter un entrepôt de stockage sur la commune de Tarascon sur les anciennes installations occupées par la société LINPAC autorisées par arrêté préfectoral n°97-375/101-1996A du 19 décembre 1997 ;

**Vu** les nouvelles activités induites par cette installation qui sont soumises à l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 ;

**Vu** la demande de l'exploitant visant à bénéficier des conditions définies à l'article L.512-7-2-3° du code de l'environnement, lui permettant de déposer un dossier selon la procédure d'autorisation ;

**Vu** les aménagements demandés par le pétitionnaire aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 régissant la rubrique n°1510 et des mesures compensatoires qu'il propose de mettre en place entraînant la procédure dite de basculement conformément à l'article L 512-7-2-3° du Code de l'Environnement ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 2 mars 2011,

**Vu** l'arrêté n°2011-005ENRG/A du 30 mars 2011, autorisant la société ROUBIAN à bénéficier de la procédure d'autorisation, conformément à l'article L 512-7-2-3° du Code de l'Environnement ;

.../...

**Vu** la demande en date du 20 octobre 2011 par laquelle Monsieur le Gérant de la Société ROUBIAN a sollicité l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sur la commune de Tarascon, constituant une installation classée soumise à enregistrement, instruite selon la procédure d'autorisation ;

**Vu** le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant n°2012-138CE du 29 février 2012, accordé à la SARL ROUBIAN ;

**Vu** l'avis de recevabilité de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 21 mars 2012 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 24 mai 2012 joint au dossier d'enquête publique ;

**Vu** les avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA – Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône du 14 août 2012 et du 10 mai 2012 ;

**Vu** l'avis du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 23 août 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2012 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 1er octobre 2012 au 31 octobre 2012 inclus sur le territoire de la commune de TARASCON ;

**Vu** l'avis du Directeur Régional des affaires culturelles en date du 18 septembre 2012 ;

**Vu** les avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en dates du 5 octobre 2012 et du 28 juin 2013 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 12 novembre 2012 ;

**Vu** le rapport du 26 novembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres le 4 décembre 2013,

**Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 décembre 2013 ;

**Considérant** que l'ensemble des remarques des Services d'Incendie et de Secours sont repris dans les prescriptions de cet arrêté,

**Considérant** que les prescriptions de cet arrêté d'enregistrement sont de nature à limiter au maximum les nuisances et les risques inhérents à ce type d'installation,

**Considérant** que les demandes, exprimées par la société ROUBIAN, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 (articles 2.2.6, 2.2.7, 2.2.10, 2.2.15 et 2.4.8) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

## **ARRETE**



# **TITRE 1 Portée, conditions générales**

## **CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée**

### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la SARL ROUBIAN BC représentée par Monsieur Jean-François COMBES, gérant, dont le siège social est situé 2, Place de l'Horloge – 30 000 NIMES, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 octobre 2011 sont réglementées sous le régime de l'enregistrement.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de TARASCON à l'adresse Z.I. du Roubian – 13156 TARASCON Cedex. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté et représentées sur le plan de situation situé en annexe 1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations**

### **Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.**

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Régime de classement	Caractéristiques de l'installation et niveau prévu
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	E	Entrepôts de stockage : bâtiments F3, R1, R2, S1/S2, S3, S4, S5, S7  Volume total des entrepôts : environ 158 600 m3

Volume: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

E : Enregistrement

Les différents bâtiments de stockage sont reportés avec leurs références sur le plan des installations en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 1.2.2 Situation de l'établissement installations**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux dit
TARASCON	Section ZA, parcelle 51 Section F, parcelles 1534, 1586, 1587, 1839, 1844, 1846, 1848, 1850, 1852, 1858, 1859, 1867 et 1870	Z.I. du ROUBIAN

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 octobre 2011.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif**

#### **Article 1.4.1 mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme au plan local d'urbanisme de la commune de Tarascon, de ce type activité.

### **CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.5.1 Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n°97-357/101-1996A du 19 décembre 1997 qui sont abrogées.

#### **Article 1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 1.5.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions :

1. du point 2.2.6. de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
2. du point 2.2.7. de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
3. du point 2.2.10. de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
4. du point 2.2.15. de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

sont aménagées suivant les dispositions de Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **Titre 2 Prescriptions Particulières**

### **CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

#### **Article 2.1.1. Aménagement du point 2.2.6. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts soumis à enregistrement pour la rubrique 1510**

En lieu et place des dispositions du point 2.2.6 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

#### « Structure des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0;
- tous les bâtiments doivent avoir une hauteur maximale de 8 m;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations en-cloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
  - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
  - soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
    - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
    - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
    - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. »

**Article 2.1.2. Aménagement du point 2.2.7. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts soumis a enregistrement pour la rubrique 1510**

En lieu et place des dispositions du point 2.2.7 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 , l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Cellules

Toutes les cellules de stockage, y compris celles dont la surface est inférieure à 3 000 mètres carrés, doivent être équipées de système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.

Pour les entrepôts textile, la surface peut être portée à 85 % sous réserve que l'exploitant démontre, par une étude, que cette mezzanine n'engendre pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elle ne gêne pas le désenfumage en cas d'incendie. »

**Article 2.1.3. Aménagement du point 2.2.10. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts soumis a enregistrement pour la rubrique 1510**

En lieu et place des dispositions du point 2.2.10 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 , l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- plusieurs appareils d'incendie (dont 7 poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> alimentée par un forage de 100 m<sup>3</sup>/h est mise en place au Sud du site. Cette réserve peut être considérée pour respecter la distance maximale de 150 mètres entre appareils d'incendie. Une autre réserve d'eau de 667 m<sup>3</sup> est mise en place équipée de 2 prises pompiers en DN 100.

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. L'ensemble des moyens en eau doit permettre de fournir un débit simultané de 500 mètres cubes par heure minimum durant 3 heures.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu [au point 2.1](#) de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 de la présente annexe. »

**Article 2.1.4. Aménagement du point 2.2.15. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts soumis à enregistrement pour la rubrique 1510**

En lieu et place des dispositions du point 2.2.15 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Chauffage et zones de charge de batterie

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La recharge de batteries est interdite hors des zones de recharge. Les zones de charge doivent être distantes de 10 mètres de toute matière combustible et protégées contre les risques de court-circuit. Elles doivent être implantées dans des zones largement ventilées. Chaque zone de charge doit présenter une puissance de courant continu utilisable pour la charge inférieure à 15 kW et doivent comprendre au maximum 5 points de charge.

## **CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Afin de prendre en compte des mesures compensatoires aux aménagements prévus au chapitre 2.1 du présent arrêté et de renforcer les dispositions relatives à la prévention du risque d'incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

### **Article 2.2.1. Plan de défense interne**

L'exploitant établit un Plan de Défense Interne qui définit les mesures d'organisation afin de garantir le déclenchement de l'alerte en cas d'incendie, l'évacuation du personnel, de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et de protéger les populations voisines.

### **Article 2.2.2. Mode de stockage**

Le stockage en rack n'est pas autorisé dans les cellules S3, S4 et S5. Seul le stockage en masse est autorisé dans ces cellules.

## **TITRE 3 Délais et voies de recours-Publicité Excécution**

### **Article 3.1 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut-être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.2 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposé en mairie de Tarascon, pour y être consultée pour une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Tarascon fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ROUBIAN.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ROUBIAN dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs.

### Article 3.3 Exécution

Conformément à l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, postérieurement à la mise en service de l'installation, le préfet peut fixer par arrêté complémentaire, sur proposition de l'Inspection des installations classées, les prescriptions prévues par l'article L.512-7-5 du code de l'environnement, selon la procédure édictée à l'article R.512-46-17 de ce même code.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.


Les droits des tiers sont expressément réservés.

### Article 3.4 Diffusion

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,  
Monsieur le Maire de la Tarascon,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI

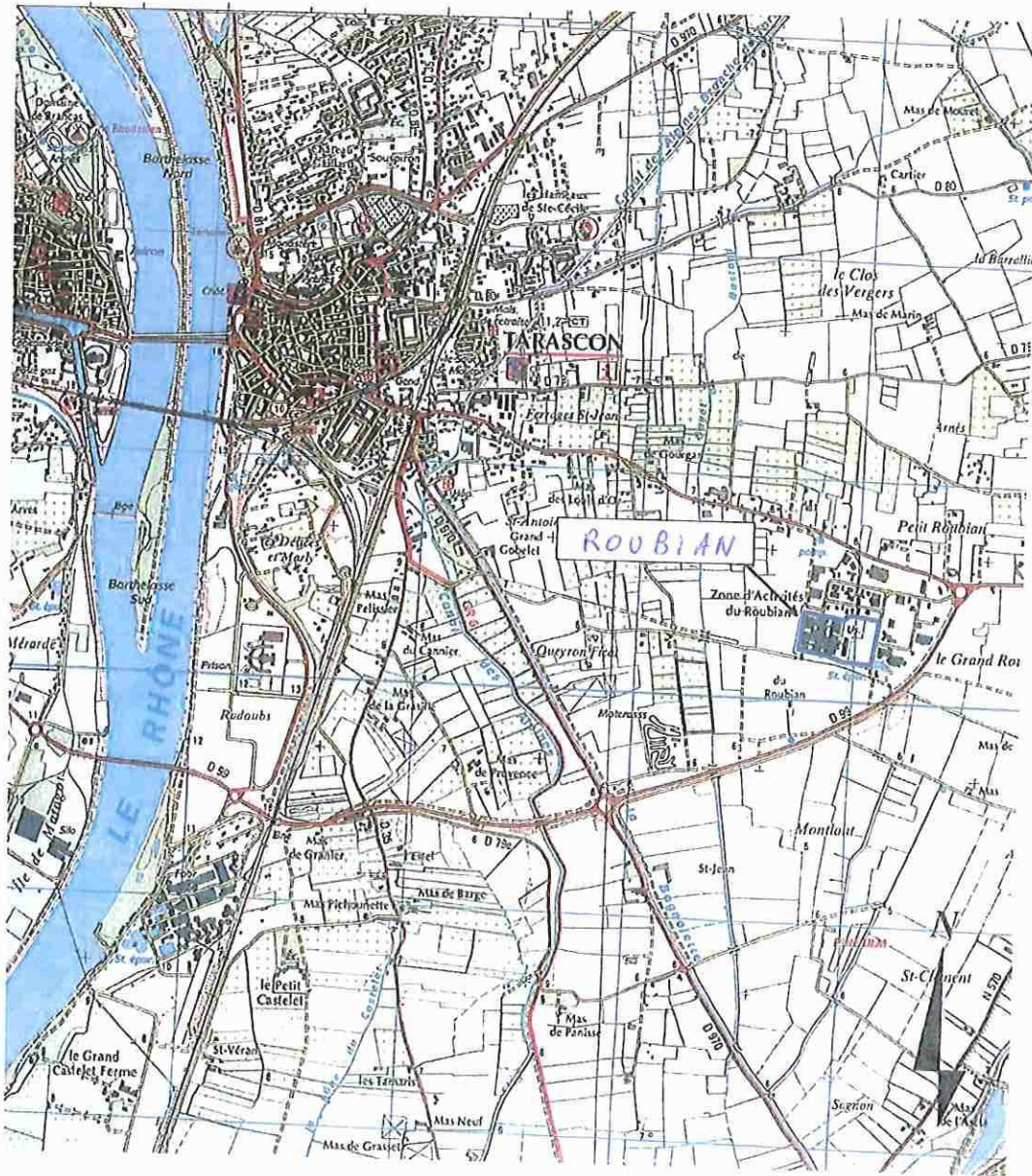
POUR LE PREFET  
Le chef de Bureau,

ANNEXE 1

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n°2011-SENRE C  
du 11 AVR. 2014

Plan de situation

Gilles BERTOTHY





POUR LE PREFET  
Le chef de Bureau

Gilles BERTOTHY

Plan des installations

